

# **16<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de l'UICN Madrid, Espagne, 5-14 novembre 1984**

## **16/29 CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION (CITES)**

NOTANT que la CITES est aujourd'hui une des conventions inter-nationales de conservation les plus efficaces;

RECONNAISSANT que l'un des aspects très importants de la CITES est la compilation des données se rapportant au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages;

RECONNAISSANT EN OUTRE le droit et la nécessité pour les Parties à la CITES d'adopter dans leur législation nationale des dispositions plus strictes que celles de la Convention;

NOTANT l'intention des communautés économiques et politiques internationales de devenir Parties à la CITES, conformément à l'Article XIV (3);

CONSCIENTE de ce que la Communauté économique européenne (CEE) est la seule organisation économique internationale ayant recours aux dérogations prévues par l'Article XIV (3) de la CITES et qui cherche actuellement à devenir Partie à la CITES;

SACHANT que le Traité de Rome n'empêche pas la collecte de statistiques commerciales ou la compilation et la publication de rapports sur le commerce entre les Etats membres de la CEE;

RECONNAISSANT que l'efficacité de la CITES sera grandement renforcée par des mesures nationales de contrôle, à l'intérieur des pays en cause, du commerce de gros et de détail d'espèces sauvages et de produits réglementés par la Convention;

L'Assemblée générale de l'UICN, réunie du 5 au 14 novembre 1984 à Madrid, Espagne, pour sa **16<sup>e</sup>** session:

1. RECOMMANDE que tout commerce relevant de la CITES, entre les Etats membres de telles communautés, soit surveillé de façon continue, documenté et fasse l'objet de rapports à l'instar du commerce entre d'autres Parties à la CITES, dans la mesure où cela est compatible avec les traités régissant ces communautés;
2. RECOMMANDE que tout Etat membre de telles communautés devienne Partie à la CITES;
3. RECOMMANDE à toutes les Parties de prendre des mesures nationales plus strictes en faveur des espèces régies par la CITES, y compris des lois et mesures d'application en vue de contrôler la commercialisation sur leur territoire de produits dérivés de ces espèces.